

**Décret n° 2006-1464 du 28 novembre 2006
relatif à la promotion des économies
d'énergie dans les messages publicitaires
des entreprises du secteur énergétique**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre
de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code de l'environnement, notamment son
article L. 224-1 ;

Vu le décret n° 97-1194 du 19 décembre 1997
modifié pris pour l'application au ministre de
l'économie, des finances et de l'industrie du 1°
de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier
1997 relatif à la déconcentration des décisions
administratives individuelles ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en
date du 18 juillet 2006 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics)
entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1

Les dispositions du 3° du II de l'article L. 224-1
du code de l'environnement s'appliquent à la
vente d'électricité, de chaleur ou de froid, de
combustibles solides, liquides ou gazeux et de
carburants, ainsi qu'aux services afférents à
l'utilisation de ces énergies.

Article 2

Toute publicité effectuée pour une entreprise qui
entre dans le champ défini à l'article 1er,
concernant l'énergie ou visant à sa
consommation, comporte un message faisant la
promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie
et incitant aux économies d'énergie, dont les
conditions et modalités de diffusion sont fixées
par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

Article 3

L'obligation mentionnée à l'article 2 porte sur la
publicité dans et hors les lieux de vente. Elle
concerne les messages diffusés par voie

d'affichage, par média électronique, dans la
presse, par les services de télévision ou de
radiodiffusion, au cinéma, sur la correspondance
publicitaire destinée aux particuliers et sur les
imprimés publicitaires distribués au public. Elle
ne concerne pas la publicité financière et de
recrutement.

Article 4

Le ministre chargé de l'énergie peut sanctionner
le manquement à l'obligation prévue à l'article 2
dans les conditions suivantes.

Après avoir mis la personne intéressée en
mesure de présenter par écrit ses observations
sur les griefs formulés à son encontre, le
ministre chargé de l'énergie peut la mettre en
demeure de se conformer à cette obligation
dans un délai qu'il détermine. Il peut rendre
publique cette mise en demeure.

Lorsque la personne intéressée ne se conforme
pas à cette mise en demeure dans le délai
déterminé, le ministre chargé de l'énergie peut
prononcer à son encontre une sanction
pécuniaire, dont le montant est proportionné à la
gravité du manquement, à la situation de
l'intéressé, à l'ampleur du dommage et aux
avantages qui en sont tirés, sans pouvoir
excéder 1 500 par diffusion sur quelque support
que ce soit. Cette somme est portée à 3 000 par
diffusion en cas de nouveau manquement à la
même obligation.

Les sanctions prononcées en application du
présent article sont recouvrées comme les
créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au
domaine.

Sans préjudice de l'interruption de la
prescription par un acte tendant à leur
recherche, à leur constatation ou à leur
sanction, les faits sanctionnés en application du
présent article sont prescrits par trois ans.

Les sanctions prononcées en application du
présent article sont motivées, notifiées à la
personne intéressée et publiées au Journal
officiel de la République française. Elles peuvent
faire l'objet d'un recours de pleine juridiction.

Article 5

Les dispositions du présent décret peuvent être
modifiées par décret en Conseil d'Etat à
l'exception de celles des premier, deuxième et
troisième alinéas de l'article 4 qui seront
modifiées dans les conditions prévues à l'article
2 du décret du 15 janvier 1997 susvisé.

Article 6

Le 2 du titre II de l'annexe au décret du 19 décembre 1997 susvisé (Décisions entrant dans le champ de compétences de la direction générale de l'énergie et des matières premières) est complété ainsi qu'il suit :

« Décret n° 2006-1464 du 28 novembre 2006 relatif à la promotion des économies d'énergie dans les messages publicitaires des entreprises du secteur énergétique

=====
Vous pouvez consulter le tableau en cliquant,
en bas du document, dans l'encart "version
PDF"
JO n° 276 du 29/11/2006 texte numéro 13
=====

Article 7

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er mars 2007.

Article 8

Le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué à l'industrie sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 2006.

Jacques Chirac

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Dominique de Villepin

Le ministre délégué à l'industrie,

François Loos

Le ministre de l'économie,

des finances et de l'industrie,

Thierry Breton